

## LA GESTION DE L'EAU EN MARCHES PUBLICS, ILLUSTRATIONS

### RAPPEL DU CONTEXTE

Une étude approfondie a porté sur les marchés d'exploitation notamment suite au choix de certaines autorités organisatrices d'exploiter leur patrimoine au moyen de marchés publics, solution qui pourrait être déclinée sur d'autres territoires.

Selon le rapport de l'observatoire du CGEDD<sup>1</sup>, ces contrats concernent des collectivités de taille d'importance moindre comparé au SEDIF, au réseau plus concentré et au regard du nombre de personnes desservies. Des collectivités dont la population dépasse le seuil des 150.000 habitants peuvent y avoir également recours.

### RETOUR D'EXPERIENCE

Ces marchés d'exploitation sont allotés d'un point de vue fonctionnel. Ils concernent souvent l'exploitation du réseau ; leur objet permet l'identification de prestations distinctes conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique (CCP)<sup>2</sup>.

La métropole de Nantes a fait ce choix avec un régime mixte<sup>3</sup> et des marchés d'exploitation. Cette démarche, issue d'une volonté politique depuis plus de 18 années, a permis à la collectivité de renforcer son rôle d'autorité organisatrice.

Un niveau de performance identique du service est garanti par cette collectivité sur l'ensemble de son territoire ; les performances attendues dans le cahier des charges des marchés des opérateurs privés sont reprises dans le contrat d'objectifs de la régie. Cette démarche institue une émulation entre les opérateurs.

Tenant compte de la complexité de l'exploitation à l'image des plus grands services de l'eau, les contrats de la métropole de Nantes exigent des compétences en termes de technicité, de recherche et développement ou de nouvelles technologies. Une autre part du contrat d'exploitation est dévolue au gros entretien et renouvellement (GER).

Il convient de souligner que la métropole nantaise a pu mener ces opérations en qualité d'entité adjudicatrice. En effet, son rôle d'opérateur de réseaux lui a permis de pouvoir procéder à la passation

---

<sup>1</sup> Rapport sur le prix de l'eau et de l'assainissement du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° 010151-01-016 et annexe en pièce jointe.

<sup>2</sup> L'obligation d'allotissement des marchés publics est posée par le code de la commande publique (CCP). Des exceptions existent, sous réserve d'une justification suffisante de la décision de l'acheteur, c'est-à-dire par « l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

<sup>3</sup> Le service public de l'eau de Nantes Métropole se partage entre régie directe (production et 65% de la distribution) et avec un marché d'exploitation de 3 lots géographiques (35% de la distribution) sur 24 communes et dessert 646.000 habitants.

de marchés avec des phases de négociation. Cette souplesse est de nature, sur des périmètres plus concentrés, à trouver des solutions consensuelles entre les parties.

Sur les plans juridique, économique et organisationnel notamment, le principe de l'allotissement, posé par l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, comporte des exceptions.

Des points de vigilance doivent faire l'objet d'une évaluation afin de se prémunir de tout recours.

Le risque de rendre financièrement des prestations plus coûteuses qu'un marché non-alloti peut être pris en considération et constitue un axe de travail.

Par ailleurs, l'autorité organisatrice doit être en mesure d'assurer pleinement les missions de pilotage<sup>4</sup> des différents lots.

L'exemple nantais, doté d'un réseau de canalisations de 3.200 km, montre que leur service contrôle des opérateurs est composé de 3 agents dédiés au suivi du contrat complété par des agents de terrain localisés au niveau de 7 pôles de proximité. Cette solution présente d'un point de vue institutionnel, l'opportunité de renforcer les valeurs de mutualisation et de solidarité entre les collectivités membres, indépendamment du rôle accru de l'autorité organisatrice.

---

<sup>4</sup> Au sens de la réglementation Organisation, Pilotage et Coordination (OPC).

## ANNEXE – EXEMPLE DE MARCHES D'EXPLOITATION

A titre d'exemples, des marchés d'exploitation sont utilisés dans les collectivités suivantes :

- Exploitation, entretien, maintenance des unités de production de distribution d'eau potable - Travaux de branchement et de réparation sur le réseau d'eau potable  
Communauté d'Agglomération de Blois (41) - 43 communes - 110.000 habitants
- Prestations de services pour la gestion et l'exploitation du service public d'Eau Potable  
Longwy (88) - 75.000 habitants
- Exploitation du réseau de distribution d'eau potable  
Orléans Métropole (45) - commune de Fleury les Aubrais - 20.000 habitants
- Prestations de services portant sur l'exploitation des ouvrages de production d'eau potable - Exploitation des ouvrages de production et de distribution d'eau potable.  
SIA du Jarnisy (54) - 5 communes - 15.000 habitants
- Exploitation, entretien et la maintenance du réseau de transport et de distribution, incluant les canalisations et les branchements  
Syndicat Des Eaux du Tonnerrois (89) - 48 communes - 13.500 habitants
- Prestation de service relative à l'exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable, la gestion et la facturation (eau et assainissement) des abonnés  
Saint Etienne Métropole (42) - communes de Saint Joseph et de Saint Martin la Plaine - 5.700 habitants